



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reseaux cables

Question écrite n° 11257

Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'arrete du 27 mars 1993 fixant les specifications techniques d'ensemble applicables aux reseaux distribuant par cable des services de radiodiffusion et de television. Pour certains reseaux anciens, implantes en zone d'ombre, la mise en conformite exigee du passage a trente canaux minimum transportes engendrerait des investissements insupportables pour la collectivite et les abonnees situes en milieu rural. Aussi lui demande-t-il d'examiner la possibilite de dispenser les reseaux anciens, situes en milieu rural, en zone d'ombre et construits anterieurement au lancement du plan cable, de l'obligation de transporter au moins trente canaux de television.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande s'il ne serait pas possible de prevoir des dispositions derogatoires a l'arrete du 27 mars 1993 fixant les specifications techniques d'ensemble applicables a tous les reseaux distribuant par cable des services de television, pour les reseaux construits anterieurement au lancement du plan cable dans les zones d'ombre. Pour ce qui concerne les reseaux construits avant le 28 mars 1993, l'article 7 de l'arrete du 27 mars 1993 prevoit un delai de deux ans pour la mise en conformite des reseaux soumis a autorisation d'exploitation par le CSA, mais aucun delai pour les reseaux soumis a simple declaration. Ce n'est qu'en cas de modification d'un reseau que celui-ci doit etre immediatement mis en conformite avec les dispositions de l'arrete du 27 mars 1993. Les reseaux de zone d'ombre, qui sont soumis a simple declaration aux termes de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiee, puisqu'ils ne distribuent que les chaines de television diffusees par voie hertzienne terrestre, ne sont donc pas obligees de se mettre en conformite avec ces specifications techniques. On peut toutefois remarquer que l'obligation de pouvoir transporter 30 chaines de television est relativement modeste puisque la norme NFC 90-120, applicable avant l'arrete et depuis de tres nombreuses annees aux antennes collectives, prevoyait une capacite de 45 canaux dans les bandes de frequences metriques et decimetriques (VHF-UHF). Ainsi un reseau cable qui ne serait capable de transporter que 30 chaines de television aurait une capacite inferieure aux antennes collectives realisees selon les anciennes normes. De ce point de vue, l'arrete du 27 mars 1993, qui rend obligatoire le respect des specifications techniques, est en retrait par rapport aux anciennes normes non obligatoires. Enfin, il parait souhaitable, meme si ce n'est pas obligatoire, de mettre rapidement les anciens reseaux en conformite avec les specifications techniques en vigueur, de facon a pouvoir distribuer les tres nombreuses chaines de television diffusees par satellite et ainsi fournir un service equivalent, ou meilleur, a celui recu par une installation individuelle de reception satellites. Faute de cette mise aux normes, les habitants des zones ou il existe un ancien reseau s'equiperont de paraboles individuelles pour recevoir les chaines diffusees par satellite dont le nombre va rapidement augmenter des 1995 avec la mise en oeuvre de la compression numerique sur ces satellites.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11257

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 688

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1533